PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la Vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp-icpe@somme.gouv.fr

Amiens, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA DES TROIS MUIDS

28 GRANDE RUE
80500 FAVEROLLES

Références : DDPP80 2026 01550
LRAR n° 880000705137219
Code AIOT : 0058000450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement SCEA DES TROIS MUIDS implanté 28 GRANDE RUE 80500 FAVEROLLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DES TROIS MUIDS
- 28 GRANDE RUE 80500 FAVEROLLES
- Code AIOT : 0058000450
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA DES TROIS MUIDS exploite un élevage de poules pondeuses plein air sur la commune de FAVEROLLES à l'extérieur du village. Le site se compose de 3 poulaillers avec des parcours (V080AAL, V080AHJ, V080AOY). Un silo d'aliment est présent à proximité de chaque poulailler. Le site est déclaré pour 29000 poules pondeuses (respectivement 6000, 10000 et 13000 volailles). Les poulaillers sont en système caillebotis avec enlèvement des fientes en fin de bande.

La visite portait sur la gestion des nuisibles au sein de l'élevage, faisant suite à un signalement pour une pullulation de mouches observée dans la commune.
Un contrôle au site de la santé et de la protection animale par la DDPP80 a également été réalisé.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence, malgré la mise en place de moyens de lutte active (larvicide, insecticide), un défaut de nettoyage des installations, constituant un milieu de développement propice au développement des mouches et à leur maintien sur le site d'élevage. Des premières mesures correctives ont été apportées par l'exploitant à l'issue de l'inspection et doivent être poursuivies dans le temps.

La visite a également mis en évidence un dépassement de l'effectif déclaré (435 poules supplémentaires), la présence d'un ouvrage de stockage des effluents liquides non étanche et présentant un défaut de sécurisation, ainsi que l'absence de défense externe contre l'incendie. Une réserve privée conforme doit être installée sur le site d'élevage et un ouvrage de stockage des effluents liquides étanche doit être mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Elevage déclaré pour un effectif de 29 000 poules pondeuses plein air (6000 dans le V080AAL, 10000 dans le V080AHJ, 13000 dans le V080AOY) - récépissé de déclaration du 31/03/2013. Répartition des effectifs pour la bande en cours : V080AAL - mise en place le 15/06/2026 : déclaration de mise en place non réalisée le jour du contrôle et facture non éditée / BL pour 5500 volailles V080AHJ - mise en place le 15/12/2025 : déclaration de mise en place pour 10 000 volailles / BL et facture pour 10 000 volailles V080AOY - mise en place le 16/04/2026 : déclaration de mise en place pour 13 000 volailles / BL absent / facture pour 13 935 volailles. L'effectif mis en place est de 29 435 poules pondeuses et dépasse l'effectif déclaré (29 000 AE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Régulariser la situation administrative de l'élevage : • soit en déposant auprès de la Préfecture de la Somme un dossier complet et recevable de modification de son installation classée d'élevage conformément à l'article R512-54 du code de l'environnement notifiant l'augmentation de l'effectif détenu dans la limite des seuils définis par la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées (entre 5000 AE et 30 000 emplacements de volailles).; • soit en abaissant ses effectifs à hauteur de 29 000 poules pondeuses conformément à la déclaration du 31 janvier 2013. • Si l'exploitant souhaite régulariser l'augmentation de son effectif, le dossier de régularisation complet et recevable devra être déposé par téléprocédure sur le site internet entreprendre.service-public.fr, et une copie dématérialisée devra être transmise dans le même délai à l'inspection des installations classées. *Nota : les installations d'élevage doivent respecter les normes BEPP applicables aux systèmes alternatifs et la densité de 4 m²/poule doit être respectée pour chacun des parcours attenant aux poulaillers.*
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Site accessible par voie carrossable pour les trois poulaillers. Des dispositifs de lutte contre les insectes volants sont présents aux abords des bâtiments et dans le sas des 3 poulaillers : • piège lumineux (intérieur) ; • seaux d'appâts ARMOSA FLYCATCH (extérieur) ; • panneaux jaunes insecticides réutilisables BIORVEN (insecticide granulés), (extérieur et intérieur) ; • collants (intérieur) ; • poudre insecticide AGITA MUSCID 100SC dans le sas et à l'entrée de deux des poulaillers en poudre (intérieur). • L'exploitant indique que des mini-guêpes BIOWASP XL - emballage observé sur le site - sont également régulièrement lâchées dans la zone d'élevage du poulailler V080AHJ (pas d'enregistrement des interventions réalisées) et du larvicide MAGGOTS M (granulés solubles - observés sur le site) pour les zones d'élevage des autres poulaillers (enregistrement des principales interventions réalisées dans l'agenda). L'exploitant indique avoir renforcé ses mesures de lutte ces dernières semaines, notamment suite à un échange avec le maire du village (suite à des signalements des voisins incommodés par les mouches). Présence de nombreuses mouches, notamment mortes principalement dans le sas, à l'entrée de la zone d'élevage (non accessible aux animaux) et à proximité des silos extérieurs, majoritairement pour les poulaillers V080AAL et V080AHJ. Présence de fuites d'eau dans le sas du poulailler V080AHJ (commande manuelle du lavabo et vanne dans le sas). Les regards d'évacuation des eaux usées des trois poulaillers ne sont pas nettoyés avec de la stagnation de matières solides mélangées à de l'eau, et certains contenant des pupes de mouches. Présence d'une pelle à main non nettoyée contenant des coulures d'oeufs. Des larves ont été

observées dans un bac sous le convoyeur à oeuf dans le sas du poulailler V080AHJ.

Il y a très peu des mouches volantes présentes dans la zone d'élevage, les insectes volants se concentrant aux abords des poulaillers et des différents silos d'alimentation où des aliments sont présents au sol.

A la demande de l'inspection à l'issue du contrôle, l'exploitant a entrepris des premiers travaux de nettoyage et a transmis par mail le 21/06/2026 des photographies attestant du nettoyage des regards d'évacuation dans deux des sas (AHJ et AAL), du nettoyage du sas et d'un bac dans le poulailler V080AHJ, du nettoyage aux abords d'un silo et à l'entrée d'une zone d'élevage d'un des poulaillers.

Les derniers justificatifs d'achat des produits utilisés dans les zones d'élevage ont également été transmis par mail.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser le nettoyage complet des sas des 3 poulaillers avec notamment l'évacuation des mouches mortes et des pupes au sol, sur les meubles et machines et le retrait des toiles d'araignée, le nettoyage des regards d'évacuation, le changement des contenants de réception des oeufs cassés (larves observées), ainsi que le ramassage des mouches à l'entrée des poulaillers dans la zone d'élevage.
Renouveler et nettoyer les différents pièges en retirant régulièrement les insectes morts (piège lumineux, panneau, seaux).
Réparer les fuites d'eau dans les sas d'élevage.
Procéder au nettoyage plus régulier des zones souillées observées à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur (silos d'aliment) afin de ne pas être un terrain propice au développement des insectes volants.

Les justificatifs (photographies de l'ensemble des zones nettoyées, fuites réparées) de remise en conformité doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.(...)

Constats :

Absence de défense externe contre l'incendie sur le site d'exploitation à moins de 200 m des installations.
Le premier point d'eau référencé par le SDIS se situe à 400 m du premier poulailler, 500 m du second et 600 m du dernier poulailler par voie carrossable (route et chemin).
L'exploitant indique avoir un point d'eau sur le site (non observé), mais ce dernier n'est pas référencé ni signalé, implanté à moins de 20 m d'un des poulaillers, sans chemin d'accès ni d'aire d'aspiration (implanté au sein de l'un des parcours).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une réserve incendie conforme aux dispositions du RDDECI80 d'un volume minimal de 120 m^3 sur le site d'élevage et à moins de 200 m de chacun des poulaillers.

La réserve incendie fait l'objet d'une validation par les services de secours et est conforme aux fiches techniques annexées aux RDDECI de la Somme. Elle est notamment accessible, signalée, éventuellement clôturée (selon le type de citerne installée) et disposent d'une aire d'aspiration sur laquelle le stationnement des véhicules est interdit.

L'exploitant est invité à se rapprocher de la caserne territorialement compétente pour échanger sur l'implantation du point d'eau la plus appropriée pour les services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. (...)

Constats :

L'exploitant dispose d'une aire bétonnée à proximité du poulailler V080AAL où il lave son matériel d'élevage. Les eaux de lavage collectées sont orientées vers un trou creusé dans le sol surplombé par des caillebotis en plastique ne supportant pas le passage d'homme. Absence de signalétique.
Le trou est rempli d'eaux de lavage souillées, et des mouches volantes sont présentes.
L'ouvrage n'est pas étanche et présente un défaut de sécurité avéré.

L'exploitant indique épandre les eaux observées sur des terres agricoles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer un ouvrage de stockage des effluents liquides étanche, sécurisé et d'une capacité de stockage dimensionnée au regard des eaux collectées au niveau de l'aire de lavage du matériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Absence partielle de gouttières sur les trois poulaillers (décrochées et au sol sur les zones de parcours ou absentes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la réfection des gouttières des trois poulaillers afin de collecter les eaux pluviales et les réorienter en vue de leur infiltration à la parcelle ou leur stockage en vue d'une utilisation ultérieure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : (...)Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Présence d'une zone de brûlage à proximité du poulailler V080AHJ et du poulailler V080AOY.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cesser tout brûlage à l'air libre. Procéder au retrait des déchets brûlés et à leur élimination dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours